

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

MAIRIE DE GILETTE

ARRETE MUNICIPAL N° 2023_12_115

PORTANT PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
OVCARIC Jean-Marie

M. le Maire de la Commune de Gilette, Département des Alpes-Maritimes,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDÉRANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire «disparu» à un propriétaire «inconnu», c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDÉRANT que la Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

CONSIDÉRANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDÉRANT qu'aucun bien ne devrait être «sans maître», en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDÉRANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur OVCARIC Jean-Marie, domicilié «2 Rue du Congrès - 06000 NICE», né le 17 juillet 1939 à BORUT (Yougoslavie)

CONSIDÉRANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas «connu» au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP.

CONSIDÉRANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NICE n'a révélé aucune autre inscription pour les lots de copropriété composant ce compte de propriété que celle relative au dernier propriétaire connu

CONSIDÉRANT que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a indiqué que les taxes foncières n'étaient pas acquittées depuis au-moins trois ans

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lot de copropriété	Lieudit	Nature cadastrale
F 750	8	5078 La Ville	Appartement
F 750	9	5078 La Ville	Appartement
F 750	10	5078 La Ville	Appartement
F 750	11	5078 La Ville	Appartement
F 750	12	5078 La Ville	Appartement

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

AR Prefecture

006-210600664-20231215-2023_12_115-AI
Reçu le 18/12/2023

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NICE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Gilette, le 15 décembre 2023

Le Maire

Yann PRIOUT

